



PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
Réf : NC/NB

OBJET : OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SIS A SANNOIS

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, L161-1 à L161-3, R122-5 et R122-6,
Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'Avis Favorable émis par les Sous-Commissions Départementales de sécurité et d'accessibilité ERP-IGH, en date du 17/05/2022
Considérant que les travaux d'aménagement ont été réalisés conformément aux prescriptions demandées par les sous-commissions de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « VILLA RIBOT – Batiment hébergent des associations sannoisiennes », Type R Catégorie 5, sis 121 boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS est autorisé à ouvrir au public à partir du 1^{er} septembre 2023

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera remise à : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, M. le Commissaire Divisionnaire de police d'Ermont, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de Cergy Saint Christophe.

Fait à SANNOIS, le 29 août 2023

Par déléguation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L.2131-1 du CGCT

A.R. du 31 Août 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - Art. 2023 - 66AR

Publié le 1^{er} Septembre 2023